

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 025-200082758-20230222-2023_02_01-DE



Séance du 22 février 2023

DCM : N° 2023-02-01

OBJET : CDEI : CONVENTION AVEC LES CHANTIERS DEPARTEMENTAUX POUR L'EMPLOI D'INSERTION

**L'an deux mil vingt-trois
Le vingt-deux février**

NOTA : Compte-rendu
de cette délibération affiché
le 16/02/2023
Convocation du Conseil du
25/02/2023
Membres en exercice : 19

Le Conseil Municipal de la commune de TARCENAY-FOUCHERANS s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale sous la présidence de M. Maxime GROSHENRY, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : tous les membres

Absents ayant donné pouvoir : Mme Isabelle LEFEBVRE, pouvoir à M. Patrice PRETOT ; M. Emmanuel LACOMBE, pouvoir à M. Maxime GROSHENRY ; Mme Mireille PICARD, pouvoir à Mme Nathalie LAURENT ; M. Pierre CLAUSSE, pouvoir à Mme Anne HENRY ; Mme Bénédicte CHARITE, pouvoir à M. Michel DARTEVEL ; Mme Corinne BERTRAND, pouvoir à Mme Laurence JACQUIER

Absents :

Secrétaire de séance : En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal nomme Mme Christina MARCHAND pour remplir les fonctions de secrétaire

Le Maire propose de renouveler la convention établie avec les Chantiers Départementaux pour l'Emploi d'Insertion (CDEI) concernant des interventions sur le patrimoine mineur bâti, les routes et chemins, les espaces verts de la commune.

La convention porte sur 35 jours maximum pour l'année 2023, étant précisé que seuls les jours effectués seront facturés.

Les coûts journaliers d'intervention sont de :

- 530 € pour la tonte avec gros matériel,
- 460 € pour les travaux divers en espaces verts, sans gros matériel,
- 480 € pour des travaux d'entretien de bord de rivière, sans gros matériel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise le Maire à signer la convention avec les C.D.E.I. pour ces différentes interventions sur la commune.



Le Maire,
Maxime GROSHENRY.